

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVOLIS 23 (ex ISDND)

Les Grandes Fougères
23 300 Noth

Références : UD232025-022
Code AIOT : 0006000529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement EVOLIS 23 (ex ISDND) implanté Les Grandes Fougères - 23 300 Noth. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVOLIS 23 (ex ISDND)
- Les Grandes Fougères - 23300 Noth
- Code AIOT : 0006000529
- Régime : A l'arrêt
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette ancienne installation de stockage de déchets non dangereux était encadrée durant son exploitation par un arrêté préfectoral daté du 13 février 2009 complété à plusieurs reprises, en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2024 fixant le programme de surveillance du suivi post-exploitation.

Ces deux arrêtés préfectoraux ont servi de référentiels réglementaires pour l'inspection du 25 février 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5. – 3 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	A la prochaine transmission
6	Qualité des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2. – 2 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Qualité des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2. – 3 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 8.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, articles 40 et 41	Demande d'action corrective	Aux prochaines saisies

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 2 ^{ème} alinéa	Sans objet
4	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 3 ^{ème} alinéa	Sans objet
5	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 4 ^{ème} alinéa	Sans objet
8	Rejets vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi post-exploitation est mis en place de manière globalement satisfaisante ; quelques points sont à ajuster.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un programme de suivi de post-exploitation qui permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- maintien et entretien des clôtures, de la couverture finale et de la végétation du site,- contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz, des lixiviats, des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,- surveillances de la qualité des lixiviats, du biogaz, des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux souterraines,- relevés topographiques annuels des zones de stockage de déchets aménagées.
Constats : <p>L'exploitant a mis en place depuis plusieurs années un programme de surveillance sur les différents items de la prescription. Lors des échanges du 25 février 2025, les précisions suivantes ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien et l'entretien des clôtures, de la couverture finale et de la végétation du site se font en régie (par le service « Espaces verts » d'Evolis 23). La clôture est vérifiée une fois par mois et réparée au besoin. Récemment, la clôture a subi des dommages (affaissement par chute d'un tronc, accentué par un acte de malveillance), constatés ensuite lors de la visite. L'exploitant est invité, d'ici un mois, à confirmer à l'Inspection la réalisation les travaux de redressement de la clôture. La couverture végétalisée et les espaces verts font l'objet d'un entretien adapté (équipement type coupe-bordure à fil ou débroussailleuse) 4 fois par an. Lors de la visite, ce bon entretien a été constaté pour les parties traversées.- le bon état apparent des différents équipements (torchère, piézomètres, bassins...) est vérifié une fois par semaine par l'exploitant. Lors de la visite, il a été constaté une parfaite accessibilité et le bon état apparent des bassins (lixiviats, eaux de ruissellement, eaux drainées sous casiers), des points de mesures associés, du point de rejet final, des installations de traitement du biogaz, des piézomètres (par sondage, 4 sur les 5). A noter que les piézomètres disposent chacun d'un panneau d'identification et d'un cadenas.- les surveillances (qualité des lixiviats, des eaux de ruissellement et drainées sous-casiers, des eaux souterraines et du biogaz) font l'objet de contrats avec trois organismes (deux pour les effluents atmosphériques et un pour les effluents aqueux). L'exploitant a précisé qu'un avenant avait été signé pour ce qui concerne le suivi de la qualité du biogaz (cf. point de contrôle N°2), suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2024 relatif au suivi post-exploitation.- les relevés topographiques sont réalisés par un organisme extérieur. L'exploitant a remis en séance un plan de l'ensemble du site Evolis 23 (dont l'ex ISDND) de novembre 2023 en indiquant l'absence de problématique sur le sujet. L'Inspection rappelle que le relevé topographique est à réaliser annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5. – 3 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
Dans le cadre du suivi post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive du biogaz, le biogaz et les gaz de combustion font l'objet des analyses suivantes : <i>[se référer au texte]</i>
Constats :
Concernant la qualité du biogaz, l'exploitant réalise par ses soins une mesure mensuelle du CH ₄ , CO ₂ , O ₂ et H ₂ S, qu'il fait compléter par une mesure trimestrielle par un laboratoire extérieur, permettant ainsi la comparaison des résultats. Concernant le CO, H ₂ et H ₂ O, un avenant au contrat avec le laboratoire a été établi (cf. point de contrôle N°1) pour un démarrage des mesures en 2025. Pour mémoire, ces analyses sont à réaliser semestriellement. Les prochains résultats relatifs à la qualité du biogaz, qui seront transmis à l'Inspection, devront faire apparaître ces paramètres.
Concernant le temps de fonctionnement et le débit de biogaz, ces paramètres sont mesurés 1 à 3 fois par mois par Evolis 23, l'arrêté fixant une fréquence semestrielle.
Concernant les gaz de combustion, l'exploitant fait appel à un autre organisme extérieur pour la réalisation des mesures annuelles, comme exigé par l'arrêté préfectoral. Le dernier rapport de contrôle, effectué le 11 juillet 2024, a été présenté. Les résultats respectent les valeurs limites en SO _x , CO et poussières imposées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : A la prochaine transmission

N° 3 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
Durant la phase de post-exploitation, les lixiviats produits par le stockage des déchets sont régulièrement évacués par camion citerne pour être traités à la station d'épuration communale de la ville de Guéret. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration collective. Un état des enlèvements de lixiviats est communiqué annuellement à l'Inspection des installations classées. La convention de traitement définit, notamment, des critères d'admission et de suivi des lixiviats compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration.

Constats :

Les lixiviats sont évacués très majoritairement vers la station d'épuration de Guéret.

L'exploitant a expliqué que la collectivité en charge de cette station ne délivrait plus de convention depuis 2022. Celle-ci est remplacée par la transmission à l'exploitant de la copie de la délibération fixant les tarifs de dépotage pour l'année N+1. L'exploitant a remis une copie de cette convention en séance. Il a été précisé que les critères d'admission à la station demeurent dans les faits ceux mentionnés en annexe de la dernière convention de 2021.

Un état des enlèvements mensuels des lixiviats à destination de la station d'épuration de Guéret a été présenté au titre de l'année 2024. Pour mémoire au besoin, celui-ci pourra être adressé par la suite dans le cadre de la synthèse annuelle prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Traitement des lixiviats**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 3 ^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Dans l'optique de respecter ces critères, un pré-traitement est au besoin mis en place in situ. L'Inspection est informée au préalable de ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

A ce jour, aucun dispositif de pré-traitement avant envoi en station d'épuration n'a été installé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Traitement des lixiviats**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1. – 4 ^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Une convention similaire est également passée avec une installation de traitement de secours.

Constats :

La station d'épuration de Châteauroux (36) constitue l'installation de secours pour la réception au besoin des lixiviats.

A l'instar de l'évolution relative à la convention avec la STEP de Guéret (cf. point de contrôle N°3), la convention a été remplacée par une fiche de prix. Ce document, daté du 24 décembre 2024, a été présenté et remis en séance. Les critères d'admission à la station demeurent dans les faits ceux mentionnés en annexe de la dernière convention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2. – 2 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
La qualité des lixiviats fait l'objet d'un contrôle trimestriel sur les critères d'acceptation de la station d'épuration, à moins que la convention ne prévoit une fréquence plus courte.
Constats :
L'exploitant réalise des analyses trimestrielles portant sur les paramètres listés dans les dernières conventions les mentionnant (cf. points de contrôle N°3 et 5). Concernant le suivi des paramètres dans le cadre de l'envoi des lixiviats à la STEP de Guéret, l'exploitant transmet au gestionnaire de la station les résultats des analyses trimestrielles. Les résultats des mesures du prélèvement effectué par un organisme extérieur le 3 décembre 2024 ont été présentés. A la lecture de ce document, il apparaît que trois paramètres ont été omis de l'analyse (SO_4^{2-} , Cl et CrO_3), et que le Chrome a été mesuré à la place du Cr^{3+} . L'exploitant est invité à apporter les corrections nécessaires, en se rapprochant au besoin du gestionnaire de la station d'épuration et à informer l'Inspection, dans un délai de 2 mois, des mesures prises ou envisagées sur ce point.
Concernant le suivi des paramètres dans le cadre de l'envoi des lixiviats à la STEP de Châteauroux, l'exploitant procède de manière similaire. Les résultats des dernières analyses, réalisées par un laboratoire extérieur en décembre 2024, ont été présentés lors de l'inspection. À la lecture de ce document, il apparaît que quatre paramètres ont été omis (PCB, fluoranthène, benzo[B]fluoranthène, benzo[A]pyrène). L'exploitant est invité à apporter les corrections nécessaires, en se rapprochant au besoin du gestionnaire de la station d'épuration et à informer l'Inspection, dans un délai de 2 mois, des mesures prises ou envisagées sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Qualité des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2. – 3 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
La qualité des lixiviats fait en outre l'objet d'un contrôle semestriel portant sur l'ensemble des paramètres concernés du 1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, à savoir les paramètres suivants : volume des lixiviats, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux ($\text{Pb}+\text{Cu}+\text{Cr}+\text{Ni}+\text{Mn}+\text{Cd}+\text{Hg}+\text{Fe}+\text{As}+\text{Zn}+\text{Sn}$), N total, cyanures libres, conductivité, phénols, Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP), acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS), quinoxyfène, dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD, aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, hexabromocyclodécane (HBCDD), heptachlore et époxyde d'heptachlore, arsenic et ses composés.

Constats :

Selon les échanges avec l'exploitant, il semblerait que les dernières analyses correspondant à cette prescription datent de septembre 2023.

L'exploitant est invité à vérifier ce point, tant sur la fréquence que sur les paramètres à analyser, et à reprendre, en le réajustant au besoin, le suivi tel que demandé.

L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai de 2 mois, les mesures prises ou envisagées sur ce point, sur la base des investigations qui auront été menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 7.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

[se référer au tableau des valeurs limites d'émission et des fréquences d'analyses]

Constats :

Selon les échanges lors de l'inspection, les paramètres à suivre de manière hebdomadaire sont analysés par l'exploitant. Tous les autres paramètres sont analysés par un laboratoire extérieur à une fréquence trimestrielle. Il est à noter qu'ainsi les paramètres dont la surveillance est imposée à une fréquence semestrielle, sont suivis par l'exploitant de manière plus soutenue (plomb, chrome, arsenic, cadmium, mercure, ion fluorure, composés organiques halogénés).

Les résultats des quatre campagnes d'analyses au titre de l'année 2024, conformes aux valeurs limites d'émission fixées, montrent que les paramètres sulfates, chlorure et azote total n'ont pas été quantifiés lors des trois premières campagnes. Néanmoins, il est à noter que ce point a été corrigé pour la dernière campagne d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 8.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Sur toute la période de post-exploitation, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par des prélèvements ponctuels dans les cinq piézomètres de contrôle à minima tous les six mois, en période de basses eaux et de hautes eaux. L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+ Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂-, NO₃-, NH₄+, SO₄2-, NTK, Cl-, PO₄3-, K+, Ca₂₊, Mg₂₊, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, arsenic ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Constats :

L'exploitant a précisé que les campagnes de prélèvements avaient lieu généralement en juin et décembre. Les résultats au titre de l'année 2024 ont été présentés en séance.

Après lecture de ces documents, il conviendra pour les prochaines campagnes de rajouter le paramètre Cl⁻, manquant aux résultats fournis.

L'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection, dans un délai de 2 mois, les mesures prises en ce sens. Par ailleurs, il est rappelé qu'au-delà de la réalisation de ces campagnes, les résultats sont à examiner individuellement mais également au regard de l'ensemble des précédents résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, articles 40 et 41

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Article 40

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées [...]

Article 41

[...] Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.[...]

Constats :

Au titre de l'année 2024, l'exploitant a renseigné l'outil GIDAF selon le cadre disponible et sur la base des rapports d'essais fournis par le laboratoire, ces documents étant joints dans l'outil.

Après un contrôle par sondage, il ressort que les données renseignées par l'exploitant sont en cohérence avec les éléments des rapports d'essais, à l'exception de rares erreurs (pour septembre 2024, erreur d'unité pour le cadmium, incohérence de la concentration en métaux totaux même si les données fournies sont proches, concentration renseignée à 0,850 µg/L pour les hydrocarbures totaux alors que le rapport d'essais mentionne <0,1 mg/L). **L'exploitant est invité à vérifier ces points pour les prochaines déclarations.**

Il existe un cadre de surveillance dans l'outil GIDAF permettant de saisir les résultats des analyses des eaux souterraines. **L'exploitant est invité à renseigner l'outil à l'avenir.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Aux prochaines saisies